

nicht geleugnet werden. Liegt aber eine Verspätung vor, so sind die Kläger für den daraus erwachsenden Schaden verantwortlich, ohne daß der Beklagte den Beweis einer Verschuldung zu erbringen hätte. Die Kläger haften, sofern sie nicht nachweisen, daß der Schaden entweder durch die natürliche Beschaffenheit des Gutes oder durch höhere Gewalt, oder durch ein Verschulden oder eine Anweisung des Absenders verursacht sei (Art. 457 D.-R.). Einen solchen Nachweis haben sie nun aber nicht erbracht. Die Berufung darauf, daß es sich hier zum Teil um ungewöhnliche Dimensionen des Transportgutes gehandelt habe und daß beim Seetransport der Abgang der Ware gänzlich vom Gutdünken des Schiffers abhänge, ist angesichts der bestimmten Zusicherung, die Ware werde anfangs März in See gehen, ohne Bedeutung; nachdem die Kläger dem Beklagten diese Zusicherung gegeben, war es ihre Sache, dafür zu sorgen, daß sie gehalten werden könne; um einen Befreiungsgrund im Sinne von Art. 457 D.-R. kann es sich hier offenbar nicht handeln.

9. Nach dem Gesagten ist die Schadenersatzpflicht der Kläger für die Verzögerung, welche beim Transport der Ware des Beklagten eingetreten ist, grundsätzlich begründet. Auf eine Prüfung der vom Beklagten gemachten Schadensberechnung ist die Vorinstanz nicht eingetreten. Es ist somit in dieser Richtung eine Ergänzung der Akten notwendig und daher die Sache zur Aktenvervollständigung und zu neuer Entscheidung an das kantonale Gericht zurückzuweisen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Das Urteil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt ist aufgehoben; die Sache wird an die kantonale Instanz zurückgewiesen zur Beweisabnahme über den dem Beklagten zugesügten Schaden, und zu neuer Entscheidung auf Grund dieser Aktenvervollständigung.

95. *Arrêt du 29 Juin 1894 dans la cause
Delessert contre Bitterlin.*

Le demandeur Paul-Emile Delessert, aujourd'hui à Lucens, a créé en 1864, dans le canton de Vaud, sous le nom d' « Institution Delessert » un établissement consacré à l'étude des langues modernes. Après avoir été quelque temps associé à la Tour-de-Peilz avec l'ancien pasteur Dulon, il s'établit de nouveau pour son compte à Lutry, et en 1877 il acheta, pour y transférer son institution, les immeubles composant le Château de Lucens; la dite institution y prit rapidement un essor et une importance considérables; elle a compté, pendant plusieurs années, plus de 40 élèves.

En Novembre 1884 Delessert annonça par circulaire à sa clientèle que, vu l'état de santé de sa femme, il se voyait contraint de renoncer à diriger lui-même son institution, et qu'il la remettait au Dr Gillon de Londres. En effet par acte du 10 Novembre 1884 Delessert remit à bail à Gillon le château de Lucens, avec obligation de le faire servir pendant toute la durée du bail à l'exploitation de l'institution connue sous le nom d'Institution Delessert. En même temps Delessert vendait à Gillon pour le prix de 15 000 francs payé comptant tout le mobilier servant à l'exploitation de l'institution. Le 22 Juillet 1885 déjà, Gillon déclara que sa position financière ne lui permettait pas de continuer le bail, sur quoi les parties convinrent de le résilier, Gillon s'engageant à payer à titre d'indemnité la somme de 12 500 francs, en paiement de laquelle il rétrocédait à Delessert le crédit mobilier.

Tandis que Delessert reprenait pour son compte l'institution *du Château*, un associé de Gillon, M. Shafton-Merewether fondait de son côté à Lucens une institution, soit pension concurrente, destinée spécialement aux jeunes Anglais, et installait celle-ci dans une maison située au pied de la colline sur laquelle s'élève le Château. Cette maison, appartenant à l'hoirie Comte était désignée, conformément d'ailleurs au cadastre, — comme sise au Quartier des Vaux. Merewether

lui donna le nom de *Chalet* de Lucens, et répandit des prospectus anglais et allemands pour faire de la réclame à ce nouvel établissement d'éducation.

Le 4 Septembre 1883, Delessert avait loué pour lui-même la maison dite le *Chalet*; le 1^{er} Décembre 1884 ce bail fut transféré à Gillon, et le 13 Juillet 1885, lors du départ de ce dernier, il fut repris par Shafton-Merewether. Deux mois après Gillon fut déclaré en faillite, ayant quitté le pays en y laissant des dettes.

Dès cette époque jusqu'en 1889, les deux institutions rivales existèrent côte à côte; les affaires de Merewether ne prospérèrent toutefois pas, et, dans le courant de 1889, son institut cessa d'exister.

En 1890, Delessert, voulant de nouveau remettre son établissement, passa dans ce but une convention avec un professeur luxembourgeois, Corneille Betz-Beaufort. Par acte du 14 Septembre de dite année, Delessert louait à Betz-Beaufort les immeubles du Château pour le terme de 10 ans, à raison de 4500 francs par an. Dans ce bail était comprise la suite de l'institution fondée par le bailleur, et qui doit rester au Château de Lucens.

Delessert ne paraît pas, cette fois-ci, avoir avisé sa clientèle de la reprise de son établissement par Beaufort. Il resta encore quelque temps au Château pour mettre Beaufort au courant de sa méthode d'enseignement, et il s'installa vers la fin de 1890 de nouveau dans la maison du Quartier de Vaux, soit le *Chalet*; un bail d'un an à partir du 1^{er} Décembre 1890 fut conclu à cet effet avec l'hoirie Comte. Toutefois, même après cette date, Delessert ne se désintéressa pas complètement de l'établissement remis à Beaufort, lequel se faisait passer aux yeux du public pour l'associé de Delessert. Même sous la direction de Beaufort, en Janvier 1891 par exemple, les notes de pension fournies aux élèves étaient acquittées au moyen d'un timbre portant « La Direction de l'Institution Delessert, » sur les formulaires portant en tête « Institution Delessert. » Ce même timbre figure, à la même époque, sur d'autres pièces encore émanant de l'institution. Un prospectus-

reclame, non daté, produit au dossier, est signé Delessert et Beaufort. Cette pièce indique comme adresse « Institution Delessert, Lucens. » La raison sociale « Delessert & Beaufort » se trouve aussi sur une lettre adressée le 30 Novembre 1890 par Beaufort à un M. Hefti.

Le 23 Novembre 1890, soit 2 mois environ après la reprise de son établissement par Beaufort, Delessert écrivait à un M. Pfaff à Triberg qu'il pourrait être reçu dans l'institution quand il le voudrait et qu'il serait bien aise de « le présenter à son associé M. Beaufort. » Cette lettre contient en outre le passage suivant: « *Nous* sommes une quarantaine d'élèves.... Vite un mot de réponse pour que *nous* sachions si nous devons vous attendre, etc. »

D'autre part Beaufort, abandonnant dès Décembre 1890 la dénomination d'« Institution Delessert » répandit aussi un prospectus en anglais, dans lequel il donnait à son établissement la dénomination de « Beaufort's international College. » Dans ce prospectus il est dit entre autres que M. Delessert, ancien maître de français et précédemment directeur (principal) de l'institution Delessert bien connue (laquelle forme maintenant une partie du « College ») est maître-résident (house master) au *Chalet*.

C'est à cette époque qu'entre en scène le défendeur Jules Bitterlin, ressortissant Neuchâtelois, lequel avait été précédemment élève de l'Institution Delessert, puis ouvrier pier-riste.

D'après les constatations de la Cour cantonale, les faits se sont passés de la manière suivante :

Le 22 Janvier 1891 le demandeur Delessert et Beaufort vinrent trouver Bitterlin père et son fils Jules à Lucens, et à cette occasion Delessert proposa à ce dernier de s'associer avec Beaufort. Le père Bitterlin ayant demandé à réfléchir, il fut convenu que Jules Bitterlin viendrait à l'essai au Château de Lucens le 25 Janvier; mais au bout de huit jours le fils Bitterlin fit savoir à Beaufort que son père ne voulait pas entendre parler d'une association. Beaufort se rendit alors auprès de Bitterlin père qui lui confirma qu'en présence de

trois clauses du bail passé avec Delessert, — savoir le prix trop élevé de la location, l'indemnité de résiliation anticipée fixée à 10 000 francs et les réparations à faire au Château, il ne consentait pas à ce que son fils s'associât avec le demandeur. Beaufort proposa alors au père Bitterlin de garder son fils Jules à l'Institution Delessert en qualité de vice-directeur, aux appointements de 350 francs par mois pour lui et sa femme, qui dirigerait le ménage. — Cette proposition fut acceptée par le père Bitterlin, et son fils resta au Château en qualité de sous-directeur de l'établissement. Jules Bitterlin fut présenté en cette qualité, soit aux élèves eux-mêmes, soit à leurs parents, par Beaufort, mais non par Delessert. A partir de ce moment, J. Bitterlin a agi en qualité de sous-directeur, et il passait à Lucens auprès d'un certain nombre de personnes pour le sous-directeur de l'Institution Delessert. Madame Bitterlin dirigeait le ménage du Château ; elle achetait et payait les provisions et donnait les ordres nécessaires aux fournisseurs. En vue de son installation au Château, Bitterlin acheta aussi de Beaufort, pour le prix total de 150 fr., une armoire à glace, une glace longue et un secrétaire avec fauteuil.

En fait toutefois l'activité de J. Bitterlin au Château ne fut pas de longue durée. Lorsque Beaufort avait insisté pour l'attacher à son établissement, il avait un but secret, il se savait au-dessous de ses affaires et il préparait sa fuite. En effet, outre qu'il devait encore 5000 francs à Delessert sur le prix du mobilier repris, il devait à des fournisseurs diverses sommes qu'il n'était pas en mesure de payer. Aussi, dès la fin de Janvier, il expédiait chaque jour de Lucens divers objets de lingerie et de mobilier à sa femme, en séjour à l'hôtel Byron à Villeneuve. Enfin le 11 Février 1891 il disparut lui-même, abandonnant son établissement et les 24 élèves qui s'y trouvaient. Un curateur fut nommé à Beaufort par la justice de paix de Lucens ; ce curateur déposa aussitôt le bilan de Beaufort, qui fut déclaré en faillite le 23 Février, et condamné plus tard par défaut à 4 ans de réclusion pour escroquerie et détournement.

De son côté Bitterlin avisa Delessert du départ de Beaufort, et demanda des directions au juge de paix sur les mesures à prendre. Celui-ci lui donna pour instructions de continuer provisoirement à donner la pension aux élèves et à diriger l'institut jusqu'à leur départ, ainsi que de répondre aux informations qui seraient demandées par les parents. La situation se liquidant peu à peu, Delessert se décida à reprendre lui-même l'institution, d'abord au Chalet, puis au Château. Mais comme parmi les parents des élèves, plusieurs déclaraient n'avoir traité qu'avec Delessert, et non avec Beaufort, et demandaient le remboursement de la part de pension payée à l'avance et non compensée par les prestations de l'institution, le demandeur entra en arrangement avec eux, et leur paya directement une somme de 1279 fr. 21 c., montant de ce qui n'était pas couvert par le dividende perçu de la faillite.

Immédiatement après la fuite de Betz-Beaufort, le défendeur Bitterlin s'associa avec Robert Ziegenbalg, originaire de Saxe, qui avait été précédemment maître d'allemand dans l'institut Merewether, et ils fondèrent à Lucens même un établissement concurrent de l'Institution Delessert, et destiné comme celle-ci à l'étude des langues modernes. Cette association se fit inscrire le 19 Mars 1891 au registre du commerce sous la raison sociale Bitterlin & Ziegenbalg, avec la mention que cette société en nom collectif avait commencé ses opérations le 1^{er} Mars. Le 23 Octobre 1893, l'association fut toutefois dissoute, le défendeur Bitterlin en reprenant seul l'actif et le passif.

C'est à partir de la création de l'établissement Bitterlin & Ziegenbalg que des difficultés surgirent entre les parties en cause.

Une première, qui s'est terminée à l'amiable, s'éleva dans les circonstances ci-après :

Peu de temps après leur association, Bitterlin & Ziegenbalg répandirent dans le public un prospectus-réclame portant cet intitulé :

« Lehraustalt für neuere Sprachen, Englisch, Französisch, Italienisch, Spanisch und Handelscorrespondenz, *Chalet de*

Lucens. Direktoren : Jules Bitterlin, ehemaliger Kaufmann ; R. Ziegenbalg, Prof. der modernen Sprachen, ehemals Lehrer an der Handwickhouse-School in Seaford (England), und ehemaliger Vice-Direktor an der Militär-Vorbereitungs-Anstalt in Lucens. »

Delessert estima que ce prospectus employait abusivement l'appellation « Chalet de Lucens, » puisque le demandeur était alors le seul locataire de la maison Comte du Quartier de Vaux, à laquelle Merewether avait donné naguère le nom de Chalet. Pour couper court à une manœuvre qu'il taxait de concurrence déloyale, Delessert requit le 22 Juillet contre Bitterlin & Ziegenbalg des mesures provisionnelles tendant à faire prononcer par le président du tribunal du district de Moudon :

1° Que dès le prononcé de ce magistrat les défendeurs doivent s'abstenir de désigner, dans leurs imprimés, prospectus, entêtes de lettres, enveloppes ou de toute autre manière leur institut sous le nom de Chalet de Lucens.

2° Qu'en conséquence tous leurs imprimés dans les diverses langues, prospectus, entêtes de lettres portant la mention « Chalet de Lucens » sont séquestrés jusqu'à droit connu.

Par ordonnance du 29 Juillet le président du tribunal de Moudon accorda ces mesures provisionnelles, en constatant entre autres que dès le 15 Avril dernier Delessert avait repris la direction dans l'immeuble occupé précédemment par l'établissement Merewether, et qui est le seul immeuble appelé « Chalet de Lucens. »

Delessert ouvrit alors à Bitterlin & Ziegenbalg une action tendant à faire prononcer entre autres que c'est sans droit que les défendeurs ont employé la dénomination de Chalet de Lucens pour désigner leur établissement et qu'ils doivent s'en abstenir aussi longtemps que le demandeur sera locataire de la maison appartenant à l'hoirie Comte. Le demandeur conclut de plus à la destruction des prospectus séquestrés et au paiement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, se réservant d'en réclamer de plus amples au cas où, contrairement à l'ordonnance de mesures provisionnelles inter-

venue, les défendeurs continueraient à se servir pour leur établissement de la désignation « Chalet de Lucens. »

A l'audience de conciliation du 15 Août 1891, les défendeurs Bitterlin & Ziegenbalg, tout en contestant le fondement juridique des prétentions de Delessert, déclarèrent passer expédient sur toutes ses conclusions, sauf celle tendant au paiement d'une somme de 500 francs ; le 2 Septembre, le demandeur leur notifia qu'il acceptait ce passé expédient partiel, renonçant ainsi à réclamer des dommages-intérêts pour le fait de concurrence relevé par lui. Dans le même exploit, Delessert faisait toutes réserves pour le cas où les défendeurs emploieraient d'autres moyens de concurrence déloyale, et où il serait constaté que depuis le 29 Juillet 1891 ils se seraient permis d'employer pour la désignation de leur école de langues les mots de « Chalet de Lucens. »

Un mois après l'arrangement de cette première difficulté, soit les 1^{er} et 2 Octobre 1891, Delessert ouvrit une nouvelle action pour concurrence déloyale à Bitterlin & Ziegenbalg. Ces derniers en effet, pour remplacer le prospectus à la destruction duquel ils avaient consenti, en avaient fait imprimer un autre renfermant entre autres la mention : « Direktoren : Jules Bitterlin, ehemaliger Vice-Direktor im Institut Delessert, Schloss Lucens ; R. Ziegenbalg, Professor der modernen Sprachen, etc., und ehemaliger Vice-Direktor an der Militär-Vorbereitungs-Anstalt im Chalet de Lucens. »

Le demandeur concluait à faire prononcer :

1° Que c'est sans droit que dans le prospectus de l'institut des défendeurs J. Bitterlin prend la dénomination d'ancien vice-directeur de l'Institut Delessert, château de Lucens.

2° Que les défendeurs sont ses débiteurs et doivent lui faire prompt paiement de la somme de 2500 francs (réduite plus tard à 2400 francs), sous modération de justice.

A l'appui de cette conclusion en dommages-intérêts, le demandeur a fait valoir en substance que les défendeurs lui faisaient une concurrence déloyale, par les moyens ci-après :

1° Emploi d'un prospectus portant l'intitulé « Chalet de Lucens. »

2° Qualification abusive de « Vice-Directeur de l'Institut Delessert, Château de Lucens, » donnée à Bitterlin.

3° Manœuvres des défendeurs ayant consisté à attirer chez eux des pensionnaires du demandeur, en les engageant à quitter la pension établie de nouveau par Delessert après le départ de Beaufort.

4° Renseignements fournis par Bitterlin sur le compte de Delessert et tendant à le représenter comme ayant fait faillite, comme adonné à l'ivrognerie et comme se servant en outre de procédés de filou envers certains élèves, qu'il aurait renvoyés sans leur rembourser l'argent qu'ils avaient payé.

Dans leur réponse, les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande. En ce qui concerne la première conclusion ils ont soutenu que Bitterlin avait le droit de s'intituler ancien vice-directeur de l'Institut Delessert, et, quant à la seconde conclusion, ils ont absolument contesté les faits de concurrence déloyale articulés à leur charge, disant qu'ils se sont bornés à chercher à se créer une clientèle par les moyens autorisés par la loi. Les défendeurs ont en outre opposé au demandeur une exception tirée de ce qu'il n'a jamais adressé de sommation au défendeur pour l'inviter à ne pas se servir de la qualification « autrefois vice-directeur de l'Institution Delessert. »

Concurremment avec cette première action, qui était dirigée contre Bitterlin et Ziegenbalg, Delessert a encore ouvert le 4 Décembre 1891, une seconde action contre Jules Bitterlin seul, dans laquelle il a conclu en substance à faire prononcer :

1° Que la prétendue vente qui aurait été faite à Bitterlin par Betz-Beaufort, le 10 Février 1891, d'une armoire à glace, etc., est nulle et de nul effet, comme faite en fraude des droits des créanciers de Betz-Beaufort.

2° Qu'en conséquence il doit être suivi à la saisie et à l'ordonnance de subrogation que le demandeur a obtenue, et que, par suite les meubles en question, qui sont en la possession de Bitterlin, doivent être taxés et vendus juridiquement.

3° Que faute par Bitterlin de délivrer ces objets à l'office dans un délai de 10 jours, il doit lui en remettre la valeur

par 510 francs, sur laquelle portera la saisie du demandeur.

Le défendeur Bitterlin a également conclu à libération des fins de cette seconde demande.

Par convention de procédure du 16 Avril 1892, les parties ont convenu de réunir les deux procès susmentionnés en une seule instruction, et Delessert a réduit, à cette occasion, à 2400 francs la conclusion en dommages-intérêts prise dans sa première demande.

L'instruction des deux causes a continué d'abord devant le président du tribunal du district de Moudon, puis elle a été transmise, sur réquisition du défendeur Bitterlin, à la Cour civile du canton de Vaud, le 17 Février 1894, pour être jugée en première instance par celle-ci.

Auparavant déjà, et par exploit du 2 et 5 Décembre 1893, le défendeur Ziegenbalg, lequel avait rompu depuis peu son association avec Bitterlin, a notifié à Delessert qu'il passait expédient sur les conclusions prises par lui dans sa première demande, contre les associés Bitterlin & Ziegenbalg.

Il n'est donc plus resté au procès que Jules Bitterlin, en qualité de seul défendeur dans les deux procès.

Par jugement en date du 27 Avril 1894, et rapporté le 4 Mai suivant, la Cour civile, après avoir entendu à Lucens même 21 témoins, a débouté le demandeur des conclusions prises par lui dans ses deux demandes, et a mis tous les frais à sa charge, les conclusions libératoires de Bitterlin étant ainsi admises en leur entier. Les considérants sur lesquels la Cour fonde son prononcé seront mentionnés plus bas, pour autant que de besoin.

C'est contre ce jugement que Delessert a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer dans le sens de l'admission des conclusions de sa première demande, visant la concurrence déloyale et illicite, avec suite de tous dépens. Le recours de Delessert ne vise point, ainsi, les conclusions prises par lui dans sa seconde demande, soit l'action paulienne ayant pour but de faire prononcer la nullité de la vente mobilière passée par Beaufort avec Bitterlin.

Le défendeur Bitterlin a conclu au rejet du recours et à la confirmation du jugement de première instance.

La cause ayant été instruite suivant la procédure écrite, les deux parties ont produit à l'appui de leurs conclusions des mémoires dont les arguments principaux seront pris en considération dans les motifs de droit du présent arrêt.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral en ce qui concerne la seule action aujourd'hui en cause ne peut être contestée, attendu qu'elle appelle l'application du droit fédéral, et que la valeur litigieuse est supérieure à 2000 francs.

2° Au fond, Delessert a formulé contre Bitterlin deux conclusions distinctes, dont la première tend à faire constater par jugement que c'est sans droit que Bitterlin a pris dans son prospectus la dénomination d'ancien vice-directeur de l'Institution Delessert, et, la seconde, à faire condamner le dit Bitterlin à 2400 francs de dommages-intérêts pour divers faits de concurrence déloyale. Toutefois, en réalité, l'on se trouve en présence d'une simple et seule action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, fondée sur l'art. 50 ss. C. O. La conclusion tendant à faire reconnaître que c'est sans droit que Bitterlin a pris le titre d'ancien vice-directeur n'a été, au fond, formulée que pour établir un fait de concurrence déloyale, générateur de dommages-intérêts, et pour étayer la seconde conclusion, visant à l'obtention d'une somme d'argent à titre d'indemnité pour le dommage résulté, pour le demandeur, des actes prétendus illicites du défendeur Bitterlin.

3° La question, soulevée par la première conclusion de la demande, et relative à l'emploi abusif par Bitterlin de la qualification « ancien directeur de l'Institution Delessert, » est une question de droit que le Tribunal fédéral peut apprécier librement. Il s'agit en effet de savoir si le défendeur, en prenant la dite qualification, a porté d'une manière illicite atteinte aux droits du demandeur.

4° Pour résoudre cette question, il y a lieu d'écarter d'abord du débat les moyens tirés par les parties des dispositions légales relatives au registre du commerce, lesquelles ne sont d'aucune application en la cause. Le fait que Bitterlin & Zie-

genbalg ont fait inscrire leur raison de commerce dans ce registre, tandis que le demandeur n'y figure pas, n'implique absolument rien dont ce dernier soit en droit de se plaindre.

Le demandeur n'est pas davantage en droit de fonder son action sur un rapport contractuel qui aurait existé entre lui et Bitterlin. Ce dernier, employé de Betz-Beaufort et non de Delessert, n'était lié à ce dernier par aucune obligation contractuelle ; par le même motif le défendeur, de son côté, est mal venu à argumenter de ce que Delessert ne l'a jamais sommé de renoncer à la qualification litigieuse.

Il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à l'argument du défendeur, tiré de ce que Delessert ne se serait pas plaint de la mention désignant Bitterlin comme « Eate vice-principal of M. Delessert Institution at Lucens, » et figurant dans un prospectus en langue anglaise émané du défendeur. Non seulement Delessert n'a jamais renoncé à tirer argument de cette désignation, mais il n'est nullement établi que ce prospectus anglais, produit à l'audience de la Cour civile seulement, soit celui qui avait provoqué la requête de mesures provisionnelles de la part du demandeur.

5° Ces points écartés, il est incontestable que, comme il a été dit, la cause actuelle doit être examinée exclusivement au regard des art. 50 et suivants C. O., lesquels, ainsi que le tribunal de céans l'a prononcé à diverses reprises, répriment aussi la concurrence déloyale. Il s'agit donc de savoir si le défendeur, en s'attribuant la qualification incriminée, s'est rendu coupable d'un acte illicite de nature à léser le demandeur dans ses droits.

A cet égard il y a lieu de retenir en principe, comme le Tribunal fédéral l'a déjà fait dans son arrêt Stahl contre Weiss-Boller, du 12 Décembre 1891 (*Recueil officiel XVII, 714*) que la concurrence commerciale cesse d'être licite lorsqu'elle cherche, par des moyens déloyaux, à exploiter la réputation qu'un autre commerçant a su se créer à lui-même par des moyens légitimes. En l'espèce, il est vrai que le défendeur ne cherche pas à exploiter pour son établissement le nom d'« Institution Delessert » mais il cherche en revanche à faire profiter son établissement du fait que lui, Bitterlin, aurait été

vice-directeur de l'Institution Delessert ; c'est-à-dire qu'il rappelle ces fonctions dans l'intention manifeste d'éveiller chez le public l'idée que la situation qu'il aurait remplie dans l'institution Delessert dénoterait chez lui des aptitudes, ou des qualifications particulières, analogues à celles qui ont fait la réputation de l'Institution Delessert.

Examinant maintenant si de semblables agissements apparaissent comme licites, il y a lieu de constater d'abord que le défendeur a été incontestablement, pendant 10 jours environ, au commencement de 1891, vice-directeur de l'institution occupant le Château de Lucens, et qu'il a été présenté en cette qualité aux élèves. A cette date l'institut était exploité pour le compte et sous la responsabilité de Beaufort, lequel avait engagé Bitterlin comme vice-directeur, et sa femme pour diriger le ménage. Le défendeur ne conteste pas avoir été le vice-directeur de Beaufort seul, et non de Delessert, mais il prétend avoir exercé ces fonctions *dans l'Institut Delessert*, — « ehemaliger vice-Direktor im Institut Delessert, Schloss Lucens » — et il soutient être en droit de rappeler cette qualité dans ses prospectus. L'instance cantonale lui a donné gain de cause sur ce point, estimant, en substance, qu'en s'attribuant la qualification litigieuse, il n'a fait qu'énoncer un fait vrai, et que ses prospectus ne créaient d'ailleurs aucune confusion entre son établissement et celui du demandeur.

Cette prétention n'apparaît toutefois pas comme fondée. A supposer que Delessert ait autorisé Beaufort à se servir de son nom, il ne s'ensuit pas encore que cette autorisation se soit étendue de plein droit aux employés de Beaufort. De plus, il convient de rappeler ici que dès le mois de Décembre 1890 Beaufort avait changé la désignation de l'institut qu'il avait acquis de Delessert, et qu'il l'avait intitulé « Collège international Beaufort. » Dans cette situation Bitterlin, qui avait déjà eu des difficultés avec Delessert au sujet de son premier prospectus, devait avoir de fort sérieux motifs pour examiner de très près s'il lui était permis de s'intituler ancien vice-directeur de l' « Institut Delessert, » surtout alors que, dans les reçus qu'il s'était fait délivrer pendant qu'il était au

Château de Lucens, il se faisait qualifier « Directeur de l'Institut de M. Betz-Beaufort. »

A ce premier point de vue déjà, la qualité que Bitterlin s'est attribuée dans son prospectus apparaît comme inexacte ; elle apparaît de plus comme illicite, puisqu'il est évident que le défendeur, en se servant de cette appellation, entendait faire de la réclame à son profit avec le nom de son concurrent Delessert.

6° Mais même en dehors de cet argument, et même si l'on pouvait admettre que l'établissement dans lequel Bitterlin a fonctionné comme vice-directeur fût réellement « l'Institut Delessert, » le défendeur n'était néanmoins pas en droit de rappeler ces fonctions ainsi qu'il l'a fait. En effet celles-ci n'ont été que tout à fait éphémères, puisqu'elles n'ont guère duré que 10 jours, espace de temps évidemment insuffisant pour qu'elles aient pu lui communiquer les qualités et l'expérience auxquelles il veut sans doute prétendre vis-à-vis du public en s'intitulant vice-directeur de l'Institut Delessert (voir sur ce point H. Allart, *Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale*, N° 72). Etant données les conditions anormales dans lesquelles il avait rempli les fonctions de vice-directeur dans l'institut du Château de Lucens, Bitterlin aurait dû tout au moins, s'il avait tenu à les rappeler, mentionner aussi loyalement dans quelles circonstances il les avait exercées ; mais il ne pouvait, sans commettre un abus, les rappeler de la manière indiquée, en faisant ou en laissant croire au public que ses fonctions de vice-directeur avaient eu une durée suffisante pour lui servir de recommandation auprès des intéressés, ce qui n'était pas le cas. Pour pouvoir prétendre à la protection de la loi, la concurrence ne doit employer que des armes loyales.

Bitterlin a agi sans droit lorsqu'il s'est donné, sur ses prospectus, le titre de « ehemaliger Vice-Direktor im Institut Delessert, Schloss Lucens, » et il est certain également que cette désignation a porté atteinte aux droits du demandeur. La Cour cantonale constate à la vérité que Delessert n'a pas prouvé que le titre du prospectus de Bitterlin ait causé une

confusion de nature à porter préjudice à l'Institution Delessert. Cette circonstance est toutefois sans importance. En effet la concurrence déloyale ne suppose pas nécessairement que les manœuvres qu'elle emploie soient de nature à créer une confusion entre la personne des deux concurrents; elle existe aussi lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, l'un d'eux se sert abusivement du nom de l'autre pour s'en faire une réclame destinée à nuire à ce dernier.

Lors donc que Bitterlin s'est fait d'une manière illicite une réclame du nom de Delessert pour s'attirer des élèves au détriment de ce dernier, il s'est rendu coupable d'un fait de concurrence déloyale, alors même qu'il a mentionné expressément l'existence de l'établissement jadis tenu par Delessert, et cela d'autant plus que les termes mêmes de son prospectus, ainsi que son arrangement typographique pouvaient être compris par le public dans ce sens qu'actuellement l'Institut Delessert n'existait plus. Il suit de là que la première conclusion formulée par Delessert doit être reconnue comme fondée, contrairement à la manière de voir de la première instance.

7° En admettant en revanche que les autres faits de concurrence déloyale articulés par le demandeur à la charge de Bitterlin n'ont pas été prouvés, la Cour civile ne s'est mise en contradiction ni avec les pièces du dossier, ni avec les témoignages intervenus en la cause. Ses constatations de fait sur ces points lient dès lors le Tribunal fédéral, en sorte qu'un élément de dommage ne saurait être trouvé dans ces griefs.

Il n'en demeure pas moins certain que Bitterlin a fait une concurrence déloyale à Delessert en prenant dans le prospectus visé par la demande la qualité d'ancien vice-directeur de l'Institut Delessert. Il est établi de plus que, postérieurement à l'ouverture de la présente action, il a fait paraître encore, dans le journal *Der freie Rhätier*, une annonce dans laquelle il a usurpé de nouveau l'appellation de « Chalet de Lucens » et ce sans y avoir aucun droit, de son propre aveu. Ces actes illicites entraînent, pour le défendeur, l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté pour le demandeur.

A cet égard, et bien qu'un dommage matériel précis n'ait

pas été prouvé directement, comme la conséquence des actes prémentionnés, il n'en résulte pas moins, du rapprochement de toutes les circonstances et documents de la cause, que les agissements du défendeur n'ont pas été sans porter quelque préjudice au demandeur, ne fut-ce que par la nécessité, où ces actes l'ont mis, de faire des frais d'annonces ou de publicité pour rétablir l'exactitude des faits intentionnellement altéré par le prospectus et les annonces de Bitterlin.

Ce dommage ne peut, en revanche, avoir été fort considérable, ce que le demandeur reconnaît lui-même, puisque, dans son mémoire, il se déclare hors d'état d'en faire la preuve ou l'évaluation mathématique.

En prenant en considération toutefois l'ensemble de la situation, la nature de la faute commise, laquelle n'apparaît pas comme d'une gravité considérable, au moins quant à ses conséquences pécuniaires, le tribunal de céans, usant du droit d'appréciation que lui confère l'art. 51 C. O. estime qu'une somme de cent francs constitue un équivalent suffisant du préjudice souffert par le demandeur. Il se justifie dès lors d'admettre, dans cette mesure réduite, la seconde conclusion de la demande, et de condamner le sieur Bitterlin au paiement de la prédite somme à sa partie adverse, à titre de dommages-intérêts.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les deux conclusions de la demande sont admises, la seconde réduite toutefois comme il est dit au considérant 7 ci-dessus. En conséquence le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 27 Avril et 4 Mai 1894 est réformé en ce sens qu'il est interdit au défendeur J. Bitterlin de se servir dorénavant du titre d'ancien vice-directeur de l'Institut Delessert, Château de Lucens, et que le dit Bitterlin est condamné à payer au demandeur Delessert la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts.